



LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION DES ENFANTS

La liberté d'expression des enfants, consacrée à l'article 13 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci après « la CIDE »), est assez méconnue. Pourtant, c'est un droit essentiel à la réalisation des droits de tous les enfants. Ce droit est par ailleurs un bon marqueur pour évaluer les opinions des enfants dans une société. En analysant par exemple la manière dont les enfants sont capables d'exprimer leurs opinions, on peut mesurer comment ils se reconnaissent comme détenteurs de droits. Si les enfants sont restreints dans leur liberté d'expression ou dans l'information qu'ils reçoivent, ils auront en effet du mal à s'exprimer sur le respect ou la violation de leurs droits.

Le droit à la liberté d'expression est étroitement lié au droit de participer (article 12 de la CIDE) et souvent confondu avec ce dernier. Toutefois, même si c'est le cas, il s'agit de droits différents. L'article 13 (droit à la liberté d'expression) et l'article 17 (accès à l'information) définissent les conditions préalables essentielles à l'exercice du droit de participer. Ensemble, ces droits établissent que les enfants sont sujets de droits et affirment que l'enfant est en droit d'exercer ses droits en son propre nom et selon ses capacités.

1. Que dit le Comité des droits de l'enfant ?

Le Comité des droits de l'enfant (ci après « le Comité ») est l'organe des Nations Unies qui veille à la bonne application de la CIDE dans le monde. A intervalles réguliers, le Comité organise des journées de débat général et publie des Observations générales qui visent à interpréter le contenu des articles de la Convention¹.

En 2006, le Comité a tenu une **journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu** afin d'analyser l'article 12, ses lacunes ainsi que les bonnes pratiques et les questions qui doivent être prises en compte pour promouvoir sa mise en œuvre.

En 2009, le Comité a publié une **Observation générale sur le droit à la participation** des enfants². Celle-ci fait l'analyse juridique de l'article 12 et explique les conditions requises pour réaliser pleinement ce droit. Cette Observation examine les liens entre l'article 12 et les trois autres principes généraux de la Convention ainsi que ses relations avec les autres articles, notamment l'article 13. Elle décrit également les conditions et les incidences de la participation des enfants dans différents contextes, et définit les conditions de base de sa mise en œuvre.

¹ Voir fiche DEI sur le Comité des droits de l'enfant

² <http://www2.ohchr.org>



Dans cette Observation générale, le Comité souligne que la liberté d'expression des enfants énonce le droit « d'avoir et d'exprimer des opinions et de rechercher et de recevoir des informations par quelque moyen que ce soit. Il porte sur le droit de l'enfant de ne pas être soumis par l'État partie à des restrictions en ce qui concerne les opinions qu'il a ou exprime. Par conséquent, il impose aux États parties de s'abstenir de toute ingérence dans l'expression de ces opinions, ou dans l'accès à l'information, tout en protégeant le droit d'accès aux moyens de communication et au dialogue public.»³

Le Comité a également noté que contrairement au droit à la participation⁴, -qui obligea les Etats à adopter le cadre juridique et les mécanismes nécessaires à la participation, le droit à la liberté d'expression ne demande pas un tel engagement de la part des États. « Toutefois, la mise en place d'un contexte respectueux du droit de l'enfant d'exprimer ses opinions, conformément à l'article 12, contribue également au renforcement de la capacité des enfants d'exercer leur droit à la liberté d'expression.»⁵

Le droit à la liberté d'expression dont les enfants sont détenteurs a été également articulé dans différents domaines. Par exemple, le Comité, dans l'Observation générale sur le VIH/Sida et les droits de l'enfant, affirme que les enfants devraient avoir la possibilité de s'exprimer sur leurs expériences du VIH et du sida⁶.

Dans la description des questions soulevées au cours du débat général sur le « rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant », le Comité a fait observer que « les droits civils des enfants prennent naissance au sein de la famille (...). Il faut examiner les moyens d'assurer l'équilibre entre l'autorité parentale et la réalisation des droits de l'enfant, notamment du droit à la liberté d'expression. Il faudrait se pencher sur les mesures propres à empêcher que ces droits ne demeurent lettre morte au sein de la famille.»⁷

Le Comité a aussi souligné le rôle des médias dans la liberté d'expression des enfants. Dans le rapport de son débat général sur « l'enfant et les médias »⁸, le Comité a insisté sur le droit à l'expression des enfants dans les médias.

³ Opcit. p.17

⁴ Il concerne le droit de l'enfant d'exprimer des opinions sur des questions l'intéressant et son droit de prendre part aux décisions qui ont des incidences sur sa vie.

⁵ Opcit. p. 18.

⁶ *Le VIH/sida et les droits de l'enfant*, Observation générale 3, Comité des droits de l'enfant, 2003.

⁷ Rapport sur la 5^{ème} Session, janvier 1994, CRC/C/24, annexe V).

⁸ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Documents/Recommandations/media.pdf>



2. Que dit la Convention ?

- L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
- L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
 - A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Plusieurs autres articles au sein de la Convention ont également trait à la liberté d'expression. L'article 17 qui s'adresse aux médias est particulièrement pertinent. Il impose aux États de reconnaître « l'importance de la fonction remplie par les médias et de veiller à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.»⁹

L'article 14 impose aux États de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 15 est également crucial pour la réalisation du droit à la liberté d'expression. Il concerne le droit de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. Restreindre le droit d'association des enfants restreint également leur droit de s'exprimer.

3. Restreindre la liberté d'expression des enfants

La liberté d'expression des enfants peut être restreinte dans certaines situations. Elles sont énoncées dans le paragraphe 13.2. de l'article 13. Ces restrictions sont les mêmes que celles qui sont prévues pour « toute » personne. Elles doivent également être définies dans la loi et « nécessaires » aux indications mentionnées aux alinéas a) et b) de l'article 13.

Par exemple, l'accès des enfants à des contenus néfastes sur Internet ou à des sites sur lesquels les enfants peuvent être mis en danger est une préoccupation grandissante au niveau international. Au niveau européen, une initiative pour protéger les enfants en ligne a été mise en place.¹⁰ Cette initiative a été relayée au niveau belge, avec le portail de Child Focus consacré à la sécurité des

⁹ Article 17 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

¹⁰ En 2011, Neelie Kroes, vice-présidente de la Commission européenne en charge de la stratégie numérique, rappelait à ce sujet la nécessité de protéger les enfants sur Internet : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/11/443&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>



enfants en ligne (click safe¹¹). Dans ce cas précis, il est clair que créer et faire respecter des lois interdisant toutes formes de violence et d'exploitation représente un élément clé afin de mettre en place un environnement protecteur, mais la plupart des dangers sur Internet ne peuvent être ni réglementés ni contrôlés. Il s'avère donc essentiel d'apprendre aux enfants à bien comprendre les véritables dangers, en plus de leur apprendre à adopter des comportements adéquats pour y faire face¹².

Alors que certaines restrictions à la liberté d'expression sont possibles sous certaines conditions, celles-ci doivent toutefois être équilibrées avec le droit des enfants de recevoir et de répandre des informations. Il ne faudrait pas que les arguments formulés pour protéger les enfants soient utilisés pour violer les droits de l'enfant. Dans de nombreux pays, on constate en effet que des lois restrictives ont été adoptées sous prétexte de protéger les enfants de contenus à caractère « sexuel ou violent ».

La liberté d'expression des enfants peut enfin être limitée si les actions des défenseurs des droits de l'enfant sont limitées. Le réseau international d'informations sur les droits de l'enfant (CRIN¹³), l'organisation Human Rights Watch¹⁴ ainsi qu'Amnesty International¹⁵ ont déjà fait des rapports sur les tentatives de censurer ou de réprimer les défenseurs des droits des enfants dans différentes régions du monde.

¹¹ <http://www.clicksafe.be>

¹² Le rapport récent de l'UNICEF, intitulé « Child Safety Online : Global challenges and strategies » (en anglais) fait une analyse des preuves et pratiques mondiales, et répond aux questions : « À quels risques les enfants sont-ils exposés en ligne ? » et « Quelles mesures sont les plus efficaces pour mieux les protéger ? » Le rapport fait également état des mythes concernant la sécurité de l'enfant en ligne et fournit des preuves, afin de procurer aux décideurs, aux professionnels et professionnelles, aux familles et aux entreprises les outils nécessaires pour intervenir.

¹³ <http://www.crin.org>

¹⁴ <http://www.hrw.org>

¹⁵ <http://www.amnesty.org>



Fiche pédagogique

Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none">- Se familiariser avec la liberté d'expression des enfants.- Développer un esprit critique par rapport à ce droit.- Se familiariser avec les principes directeurs de reportage pour la protection des enfants exposés
Groupe-cible ?	Jeunes/adultes
Méthode ?	Discussion/ débat
Matériels ?	La liberté d'expression des enfants + fiche pédagogique
Préparation ?	<p>Présentez ce qui se cache derrière le droit à liberté d'expression (ce qu'en dit le Comité, ce que dit la Convention, les restrictions à la liberté d'expression).</p> <p>Diviser le groupe en deux et demandez- leur de réfléchir aux restrictions à la liberté d'expression dans le cadre de reportages avec des enfants : quels devraient être les principes éthiques à respecter ?</p>
Déroulement ?	<p>Durant 30 minutes, les deux groupes réfléchissent aux restrictions à la liberté d'expression dans le cadre de reportages avec des enfants et à quelques principes éthiques à respecter.</p> <p>Ensuite, les deux groupes sont réunis. L'animateur suscite une discussion et un débat sur ces principes. L'animateur peut s'inspirer des réponses qui suivent pour poursuivre la discussion.</p>

Cette fiche a été rédigée par **Maud Dominicy**



Réponses :

- **Principes directeurs de reportage pour la protection des enfants exposés**

L'UNICEF a élaboré ces principes¹⁶ pour aider les journalistes lorsqu'ils enquêtent sur des questions concernant les enfants. Ils sont présentés sous formes de principes directeurs qui devraient, pense l'UNICEF, aider les médias à faire des reportages sur les enfants en tenant compte de l'âge des enfants et de la délicatesse du sujet. Ces principes ont pour but d'aider les reporters animés des meilleures intentions : servir le grand public sans compromettre les droits des enfants.

- **Principes**

1. La dignité et les droits de tout enfant doivent être respectés en toute circonstance.
2. Lorsqu'on enquête sur les enfants ou lorsqu'on les interroge, il faut accorder une attention particulière au droit de tout enfant à la confidentialité et au respect de sa vie privée, à son droit de se faire entendre, à participer aux décisions qui l'affectent et à être protégé contre toutes formes de violences et représailles, y compris le risque même de violences et représailles.
3. L'intérêt supérieur de tout enfant est plus important que toute autre considération, y compris le plaidoyer pour les questions d'enfants et la promotion des droits de l'enfant.
4. Lorsqu'on essaie de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à se faire entendre doit être pris en compte, en fonction de son âge et de sa maturité.
5. Les personnes les plus proches de l'enfant, les mieux placées pour évaluer sa situation, doivent être consultées à propos des conséquences politiques, sociales et culturelles de tout reportage.
6. Ne pas publier un article ou une photo qui risque de mettre l'enfant, ses frères et sœurs ou ses camarades en danger, même lorsque les identités sont changées, obscurcies ou non utilisés.

- **Principes directeurs concernant les interviews d'enfants**

1. Ne pas nuire à quelque enfant que ce soit; éviter les questions, attitudes et commentaires qui reflètent des jugements de valeur, qui sont insensibles aux valeurs culturelles, qui mettent l'enfant en danger ou l'exposent à l'humiliation, ou qui raniment la douleur et le chagrin provoqués par des événements traumatisants.
2. Ne pas faire de discrimination lors du choix des enfants pour les interviews fondée sur le sexe, la race, l'âge, la religion, le statut social, l'éducation ou les capacités physiques.
3. Ne pas faire de mise en scène. Ne pas demander aux enfants de raconter une histoire ou de faire quelque chose si cela ne fait pas partie de leur propre expérience vécue.

¹⁶ http://www.unicef.org/french/media/media_tools_guidelines.html



4. S'assurer que l'enfant ou la personne qui s'occupe de lui savent qu'ils parlent à un journaliste. Expliquer le but de l'interview et la façon dont elle sera utilisée.

5. Obtenir la permission de l'enfant et de la personne qui est responsable de lui pour toutes les interviews, les vidéos et, dans la mesure du possible, les photos de documentaire. Le cas échéant, lorsque cela est approprié, cette permission devrait être donnée par écrit. La permission doit être obtenue en veillant à ne pas faire pression sur l'enfant ou la personne qui s'occupe de lui et s'assurant qu'ils comprennent qu'ils font partie d'une histoire qui risque d'être diffusée sur place ou dans le monde entier. Il faut veiller à obtenir la permission de l'enfant dans sa langue à lui et à ce que la décision soit prise en accord avec un adulte auquel l'enfant fait confiance.

6. Choisir soigneusement l'endroit où l'enfant est interviewé et la façon dont l'interview est menée. Limiter le nombre d'interviews et de photos. Essayer de s'assurer que l'enfant est à l'aise et capable de raconter son histoire sans pression de l'extérieur, y compris celle de l'interviewer. Lors des interviews filmées ou enregistrées pour la radio, tenir compte du décor visuel ou audio et de ce que ce décor peut sous-entendre vis à vis de l'enfant, de sa vie et de son histoire. S'assurer que la sécurité de l'enfant ne sera pas compromise si l'on diffuse des images de son foyer, de sa communauté ou de son environnement en général.

- **Principes directeurs concernant les reportages sur les enfants**

1. Ne pas accentuer la stigmatisation d'un enfant; éviter d'étiqueter les enfants et de les décrire de manière à les exposer à des représailles, notamment des violences physiques et psychologiques, ou à des discriminations ou à la mise au ban de leurs communautés.

2. Donner toujours le contexte exact d'un article sur l'enfant ou d'une image de lui ou elle.

3. Toujours changer le nom et masquer l'identité visuelle de tout enfant qui est présenté comme :

a. Victime d'abus ou exploitation sexuels,

b. Auteur d'abus sexuels ou d'actes de violence physique,

c. Séropositif, vivant avec le SIDA ou décédé du SIDA, sauf si l'enfant, un parent ou le tuteur donne une autorisation dûment informée,

d. Accusé ou coupable d'un crime,

e. Un enfant soldat, actuel ou passé, qui tient une arme ou des armes.

4. Dans certaines circonstances, si un enfant risque d'être victime de représailles, il convient de changer le nom et masquer le visage de tout enfant présenté comme :

a. Un ex enfant soldat qui ne tient pas une arme, mais pourrait être en danger

b. Un demandeur d'asile, un réfugié ou une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays.



5. Dans certains cas, utiliser l'identité de l'enfant - son nom et/ou sa photo reconnaissable - peut le mieux servir ses intérêts. Toutefois, lorsqu'on se sert de l'identité d'un enfant, il faut continuer à le protéger et soutenir contre toute stigmatisation et toutes formes de représailles.

Certains exemples de ces cas spéciaux :

a. Lorsqu'un enfant entre en contact avec un reporter, souhaitant exercer son droit de libre expression et son droit à se faire entendre.

b. Lorsqu'un enfant se considère comme un militant et/ou fait partie d'un programme de mobilisation sociale et tient à être identifié de cette manière.

c. Lorsqu'un enfant est engagé dans un programme psychosocial et que l'affirmation de son nom et de son identité fait partie de son épanouissement.

6. Obtenir la confirmation de ce que l'enfant a à dire, que ce soit auprès d'autres enfants, ou d'un adulte, et de préférence auprès des deux.

7. En cas d'incertitude concernant la sécurité d'un enfant, préparer le reportage sur la situation générale des enfants plutôt que sur un enfant particulier, quel que soit l'intérêt de son histoire.

- **Pour plus d'informations :**

www.unicef.org

Principes directeurs à l'intention des journalistes

Fédération internationale des journalistes